



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UNISA COLLECTION

Distr.
GENERALE
S/12980
22 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETRE DATEE DU 21 DECEMBRE 1978, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU
CHILI AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à une note que le représentant permanent de l'Argentine vous a remise le 15 courant (document S/12970), qui avait pour objet de porter à l'attention du Conseil de sécurité, pour reprendre les termes qui y étaient utilisés, "la situation tendue qui existe entre la République argentine et la République du Chili".
2. Le Gouvernement chilien reconnaît l'existence de cette situation, mais il considère que la manière dont elle est présentée dans la note susmentionnée, ainsi que les accusations formulées dans ladite note tronquent et déforment la réalité. La présente communication a pour objet de compléter l'exposé des faits figurant dans la note de l'Argentine et de rectifier les erreurs les plus évidentes qu'elle contient.
3. Le Gouvernement argentin attribue cette "situation tendue" au "refus du Gouvernement chilien de répondre de manière appropriée aux multiples efforts déployés par le Gouvernement argentin en vue de résoudre par des négociations le différend qui existe entre les deux pays à propos de la délimitation définitive des juridictions de chaque pays dans la zone australe du continent américain". Il ajoute que "l'attitude du Gouvernement chilien vis-à-vis de ces négociations a coïncidé avec l'adoption par ce gouvernement d'une série de mesures et d'actes unilatéraux, qui ont aussi contribué à l'actuel état de choses".
4. Ces affirmations ne peuvent rester sans réponse.
5. L'Argentine omet de mentionner dans sa note les deux faits fondamentaux qui sont à l'origine de la situation actuelle, à savoir :
 - A) La non-application par l'Argentine de la sentence arbitrale rendue le 18 avril 1977 par le Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le différend du canal de Beagle, et
 - B) Les prétentions territoriales de l'Argentine, manifestement contraires au Traité délimitant la frontière entre le Chili et l'Argentine, en date du 23 juillet 1881.
6. J'évoquerai ces deux points séparément :
 - A) DIFFEREND DU CANAL DE BEAGLE ET SENTENCE ARBITRALE :

L'ancienne question connue sous le nom de "différend du canal de Beagle" a fait pendant plusieurs dizaines d'années l'objet de discussions prolongées entre les

deux gouvernements jusqu'à ce qu'elle soit soumise, en 1971, à l'arbitrage du Gouvernement de Sa Majesté britannique, conformément au Traité général d'arbitrage du 28 mai 1902. Un "compromis" a finalement été signé par les représentants de l'Arbitre et les plénipotentiaires du Chili et de l'Argentine, le 22 juillet 1971. Conformément au Traité général d'arbitrage et au "compromis", il s'est déroulé, entre 1971 et 1977, une procédure arbitrale exemplaire au cours de laquelle les deux parties ont fait valoir devant le Tribunal d'arbitrage tous les points de fait et de droit qu'elles ont jugé nécessaires.

7. Le Tribunal d'arbitrage était composé de cinq juristes éminents membres de la Cour internationale : sir Gerald Fitzmaurice (Royaume-Uni), M. Hardy C. Dillard (Etats-Unis d'Amérique), M. Angré Gros (France), M. Sture Petren (Suède) et M. Charles D. Onyeama (Nigéria). Le Tribunal, après un examen minutieux de tous les éléments historiques, géographiques, diplomatiques et juridiques, du litige, a décidé à l'unanimité que les îles Picton, Nueva et Lennox appartenaient à la République du Chili. Il a en même temps tracé sur une carte la ligne délimitant les juridictions territoriales et maritimes de la République argentine et de la République du Chili dans la zone d'arbitrage.

8. La décision du Tribunal d'arbitrage a été communiquée au Gouvernement de Sa Majesté britannique, lequel, conformément aux instruments instituant l'arbitrage, l'a approuvée le 18 avril 1977, déclarant qu'elle constituait la sentence conforme auxdits instruments, laquelle a été notifiée aux deux parties.

9. Il est indiscutable que cette sentence a réglé définitivement l'ancienne controverse du canal de Beagle étant donné que, conformément aux instruments internationaux instituant l'arbitrage, elle est "sans appel" et "juridiquement obligatoire pour les deux parties". De plus, conformément à l'article 13 du Traité général d'arbitrage de 1902, "l'exécution de la sentence est confiée à l'honneur des pays signataires du Traité".

10. Le Chili a pleinement accepté la sentence arbitrale et en a avisé le Tribunal en temps opportun. De son côté, le Gouvernement argentin a adopté unilatéralement la décision surprenante de la déclarer "irréremédiablement nulle".

11. L'Argentine a ainsi voulu se soustraire à une sentence internationale. Le Tribunal d'arbitrage lui-même a déclaré que cette décision unilatérale de l'Argentine n'avait aucune valeur. L'Arbitre, pour sa part, a considéré que la sentence rendue présentait un caractère "définitif et obligatoire".

12. En conséquence, il est évident que ce n'est pas le Gouvernement chilien qui est responsable de la tension qui existe dans la région, puisqu'il n'a fait que se conformer à la sentence de Sa Majesté britannique.

Cette responsabilité retombe entièrement sur le Gouvernement argentin, lequel a désobéi à la sentence qu'il s'était solennellement engagé à respecter, a renouvelé des réclamations que l'Arbitre avait rejetées dans sa sentence, et a commis en de nombreuses occasions des violations du territoire aérien, maritime et terrestre qui, conformément aux traités en vigueur et à ladite sentence, appartient à la République du Chili.

B. PRÉTENTIONS TERRITORIALES ARGENTINES CONTRAIRES AU TRAITE DE 1881

13. Le Traité de 1881 a assigné au Chili "toutes les îles situées au sud du canal de Beagle jusqu'au cap Horn" (art. 3). Outre les îles Picton, Nueva et Lennox, reconnues comme chiliennes par la sentence arbitrale, il existe d'autres îles chiliennes situées au sud du canal de Beagle. Le Gouvernement argentin formule maintenant des prétentions de souveraineté sur certaines d'entre elles.

Ces prétentions sont absolument injustifiées. Comme on l'a déclaré, toutes les îles au sud du canal de Beagle jusqu'au cap Horn sont chiliennes en vertu dudit Traité.

14. En outre, tant les îles Picton, Nueva et Lennox, reconnues comme chiliennes par la sentence arbitrale, que les autres îles situées plus au sud, sont et ont toujours été placées sous la souveraineté ininterrompue et effective de la République du Chili.

15. En résumé, la situation dans la région qui se trouve au sud de la Terre de Feu est la suivante :

Le Chili respecte les traités en vigueur, se conforme à la sentence arbitrale de Sa Majesté britannique et se borne à sauvegarder ses droits.

La République argentine prétend modifier lesdits traités, ignorer une sentence à laquelle elle s'était solennellement engagée à respecter et modifier le statut de territoires qui relèvent depuis longtemps de la souveraineté pacifique et effective du Chili.

16. Désireux d'éviter une polémique stérile, le Gouvernement chilien n'abordera pas les autres points de la note argentine. Il se doit toutefois de faire observer que les efforts déployés pour résoudre les difficultés imputables à l'attitude de l'Argentine l'ont été sur l'initiative du Chili, ou tout au moins ont bénéficié de la participation sans réserve du Chili.

17. Il existe un autre aspect qui ne figure pas dans la note argentine, à savoir que le Gouvernement chilien a toujours été disposé à rechercher une solution judiciaire aux difficultés en question. En effet, depuis le 10 janvier 1978, devant l'échec des négociations directes, le Gouvernement chilien a invité à plusieurs reprises le Gouvernement de la République argentine à saisir conjointement la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, pour qu'elle règle ces difficultés. Le Traité général entre le Chili et l'Argentine du 5 avril 1972 concernant le règlement judiciaire des différends fait obligation aux deux parties de recourir à ce moyen de règlement pacifique. Toutes ces initiatives sont demeurées jusqu'à présent sans réponse.

18. Il ressort suffisamment clairement de ce qui précède que ce n'est pas le Gouvernement chilien qui est responsable de la tension qui existe dans la zone australe et que ce n'est pas lui qui a refusé de se soumettre à la justice internationale.

19. Ce n'est pas non plus mon gouvernement qui a créé le climat de menaces militaires qui a paralysé les négociations bilatérales entreprises en vue de résoudre le différend. Au contraire, la menace existante semblerait avoir pour objet d'obliger le Chili à céder devant des prétentions territoriales inacceptables.

20. Mon gouvernement est convaincu que la situation actuelle doit être réglée par l'application des dispositions des traités en vigueur et des règles du droit international.

21. Un autre précédent qui témoigne de la ferme volonté du Gouvernement chilien de trouver une solution au différend par des voies pacifiques est l'invitation qu'il a adressée au Gouvernement argentin, dans une note datée du 2 novembre dernier, à recourir à la médiation d'un gouvernement ami désigné d'un commun accord, sous la réserve expresse de recourir à un règlement judiciaire si cette médiation n'aboutissait à aucun résultat.

Le Gouvernement argentin a accepté cette proposition, et les ministres des relations extérieures des deux pays sont parvenus le 12 décembre à un accord à l'effet de solliciter du Saint-Siège qu'il assume la fonction de médiateur. Les conditions fondamentales dans lesquelles s'exercerait cette médiation ont été arrêtées par la même occasion.

Malheureusement, malgré ces points d'accord importants, il n'a pas été possible de donner effet formellement à cette médiation en raison de problèmes soulevés ultérieurement par l'Argentine.

22. Le Gouvernement chilien tient à faire savoir à la communauté internationale que, par une note datée du 20 décembre, il a invité le Gouvernement argentin à poursuivre les démarches susmentionnées en vue d'obtenir du Saint-Siège qu'il veuille bien accepter la mission de médiateur de façon à aider les parties à trouver une solution juste au différend dans le cadre des arrangements déjà convenus.

23. Enfin, le Gouvernement chilien déclare que les principes de paix et de sécurité énoncés dans la Charte des Nations Unies seraient gravement compromis si l'on acceptait qu'un Etat Membre puisse être l'objet de menaces du seul fait qu'il a obtenu gain de cause à l'issue d'une sentence arbitrale, qu'il refuse de se plier à des exigences tendant à modifier un traité concernant des limites territoriales, qu'il protège sa souveraineté territoriale, ou qu'il affirme que le différend, faute d'entente directe, doit être soumis à la Cour internationale de Justice en vertu d'un traité qui impose aux deux pays de le faire.

24. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

25. Je ne permets de vous signaler que, ce même jour, mon gouvernement a porté à la connaissance du Président du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains des renseignements sur ce même sujet.

Annexe I

NOTE DATEE DU 20 DECEMBRE 1978, ADRESSEE AU MINISTRE ARGENTIN DES RELATIONS
EXTERIEURES PAR LE MINISTRE CHILIEN DES RELATIONS EXTERIEURES

Monsieur le Ministre,

L'époque de Noël, qui revêt dans le monde entier une profonde signification spirituelle, accentue le désir des peuples chilien et argentin de vivre dans la paix, dans la fraternité et l'espérance, sans risques ni tension, conformément à leur vocation chrétienne commune. Les deux peuples n'aspirent qu'à vouer leur énergie à la grandeur de la nation qui est la leur, dans un climat de calme et de solidarité.

Ces sentiments, partagés par tous les Chiliens, ont incité mon gouvernement, désireux de rechercher une solution au présent différend relatif à l'Antarctique, à renouveler, dans sa note du 2 novembre dernier, l'invitation qu'il avait adressée à votre gouvernement en vue de recourir d'un commun accord à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Traité général de 1972 concernant le règlement judiciaire des différends. Par la même note, mon gouvernement a invité le Gouvernement de la République argentine à rechercher la médiation d'un gouvernement ami désigné d'un commun accord. Votre gouvernement a choisi la voie de la médiation proposée.

Au cours des réunions qui ont eu lieu à Buenos Aires le 12 courant, des progrès positifs et fondamentaux ont été accomplis : il a été décidé de demander au Saint-Siège de bien vouloir accepter les fonctions de médiateur et il a été convenu que la médiation aurait lieu dans le cadre de l'Acte de Puerto Montt.

Malgré ces progrès et ces accords essentiels, la médiation n'a pas pu être officiellement décidée en cette occasion.

Le climat de tension qui règne entre l'Argentine et le Chili et les risques qu'il entraîne pour nos deux pays nous imposent le devoir inéluctable de persévérer dans nos efforts communs en vue de rétablir la coexistence fraternelle, caractéristique édifiante de nos relations.

C'est pourquoi, animé de ces intentions, le Gouvernement chilien invite votre gouvernement à renouveler au Saint-Siège la pleine confiance que nous plaçons en lui en tant que médiateur et à le prier de bien vouloir accepter ladite mission.

Le Gouvernement chilien propose également à votre gouvernement que, comme marque de cette confiance, chaque gouvernement porte à la connaissance du Saint-Siège tous les éléments de l'affaire afin que celui-ci puisse aider nos pays à rechercher une juste solution du différend dans le cadre antérieurement convenu pour la médiation.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des relations extérieures

(Signé) Hernan Cubitos SALLATO

/...

Annexe II

NOTE DATEE DU 21 DECEMBRE 1978, ADRESSEE AU MINISTRE DES RELATIONS
EXTERIEURES DU CHILI PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES DE
L'ARGENTINE

"Monsieur le Ministre,

J'ai reçu votre note datée du 20 décembre dans laquelle, invoquant l'esprit des prochaines fêtes de Noël, vous rappelez le désir des peuples chilien et argentin de vivre dans un climat de paix, de fraternité et d'espérance.

Je partage pleinement ces vœux, car je suis fermement convaincu - et je l'ai toujours été - que les Argentins et les Chiliens aspirent les uns et les autres à mener une vie prospère dans la concorde et la fraternité.

Il est toutefois difficile de voir comment les vœux et les aspirations exprimés dans votre note peuvent se concilier avec les propositions qui y sont énoncées. Ces dernières ne modifient en rien la situation dans laquelle nous nous trouvons le 12 décembre dernier et qui a motivé l'interruption de nos entretiens.

Il ressort en effet de la correspondance échangée depuis le 2 novembre par nos gouvernements que le cadre de référence dans lequel il avait été convenu de placer cette étape des négociations exigeait que l'on fixe au préalable la portée et les modalités de l'aide qu'un gouvernement ami devait apporter à ces négociations.

L'attitude qu'adopte aujourd'hui le Chili et qu'exprime la note que vous m'avez adressée continue à s'écarter de cet accord et fait qu'il est impossible de préciser les aspects que je viens de mentionner, qui constituent pour l'Argentine des conditions fondamentales. Sans elles, la procédure convenue ne permettrait pas de parvenir à la formule définitive qui, tout en garantissant la paix et les droits essentiels de nos peuples, apporterait une solution juste et équitable au différend qui nous sépare.

Le Gouvernement argentin a adopté sans cesse une conduite conforme à sa ferme volonté de trouver une solution répondant aux conditions que je viens d'exposer. Il s'est donc toujours abstenu de prendre dans la zone en litige des mesures ou des dispositions contraires aux efforts déployés pour régler le différend. Telle n'a malheureusement pas été l'attitude du Chili qui, dès le début et malgré les invitations réitérées de mon pays, a adopté des comportements qui ont transformé la situation de fait dans la zone en litige et a promulgué des règles manifestement contraires au droit, qu'il se propose d'utiliser pour appuyer des revendications sur des espaces insulaires et maritimes placés sous la souveraineté de l'Argentine.

Malgré cette situation, le Gouvernement argentin, faisant preuve d'une volonté de négociation inébranlable, a continué à chercher des points d'entente raisonnables et conformes aux intérêts des deux pays."

Vous vous souviendrez certainement que le Gouvernement argentin, après l'échec des efforts persistants qu'il a faits pour parvenir à un accord au cours des difficiles négociations menées à la Deuxième Commission, a cherché à régler la controverse par la voie bilatérale - avec l'aide d'un gouvernement ami - car il est conscient de la nécessité prioritaire et impérieuse d'assurer aux peuples de l'Argentine et du Chili une solution juste et durable.

C'est dans cet esprit que mon gouvernement, saisi de la proposition d'organiser une réunion des ministres des relations extérieures, a décidé de vous inviter à venir à Buenos Aires. Au cours de l'entretien qui a eu lieu alors, l'Argentine a proposé de demander l'aide du Saint-Siège. Cette initiative, que vous avez acceptée, se fonde implicitement sur l'entière confiance et le respect immuable de notre pays pour le Saint Père.

C'est pour cela également que l'Argentine a tenu à préciser la portée et les modalités du processus de médiation pour éviter à Sa Sainteté de se trouver confrontée à un désaccord persistant des parties. L'intransigeance et le manque de souplesse du Chili ont à nouveau empêché que ces efforts conduisent à un résultat positif.

Mon gouvernement regrette de ne pas avoir trouvé l'écho qu'il espérait.

Votre note, en confirmant la position adoptée par le Gouvernement chilien, ne permet pas de trouver les formules adéquates qui garantiraient le succès du processus de négociation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération très distinguée".

(Signature)
